

Décision

Générale

colonial

Décision n° 877/SG/SAS portant admission du personnel au Centre d'enseignement professionnel hospitalier (cycle scolaire 1968).

n° 877/SG/SAS

Ministère

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Date de publication

6 juin 1968

Numéro JO

n° 12 du 25/06/1968

Date du numéro

25 juin 1968

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont admis, à compter du 1er juin 1968, au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier (cycle scolaire 1968), les candidats ci-après désignés, déclarés reçus au concours direct : En, qualité d'élèves infirmiers Section « A » : MM. Abdoukader Ah Mahamake ; Ibrahim Idriss Djibril ; Aboubaker Mohamed Abdallah ; Waïss Houmed Waïss ; Mohamed Adawa Omar. Section «B»: MM. Saad Mouhoumed Gadid ; Assen Saïd Saleh ; Ali Bouh Gadid ; Yacin Boulhan Guelleh ; Seif Kayed Farah.

Art. 2

— Les candidats admis au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier au titre du recrutement direct, en qualité d'élèves infirmiers, percevront, pendant la durée du cycle d'enseignement, une indemnité égale au montant de la rémunération -afférente à l'indice 225. Art. 3. — Sont admis, à compter du 1er juin 1968, au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier (cycle scolaire 1968), les candidats ci-après désignés : 1. Déclarés reçus au concours professionnel au titre de l'année 1968 : — en qualité d'élèves techniciens ie MM. Amin Ali Abdoukarim ; Abdou Mohamed Hassan ; Djama Omar Ahmed. — en qualité d'élèves infirmiers et élèves infirmières : Mme Nadra Omar Alaoui ; MM. Sanalassé Oudoum Hamadou ; Hamadou Areita Moussa. — en qualité d'élève agent d'hospitalisation (spécialité : matrone) : Mme Halima Hassan Ali. 2. Autorisés par décision n° 134/SG/FP du 1er février 1968 (art. 4) à effectuer une nouvelle année de préparation : Le en qualité d'élève technicien : M. Mohamed Moussa Kahin. — en qualité d'élèves infirmiers : MM. Kaled Mohamed Saïd ; Hyd Ismaël.

Art. 4

Les candidats admis au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier, au titre du recrutement professionnel, continueront à percevoir, pendant la durée du cycle d'enseignement, le traitement qu'ils percevaient avant leur admission au cours, et bénéficieront, en outre, d'une indemnité spéciale portant leur traitement à un taux égal à la rémunération de l'indice : — 450 pour les Candidats au cours d'élèves techniciens ; — 225 pour les candidats au Cours d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières ; — 120 pour les candidats au cours d'élèves agents d'hospitalisation.